

### **1. Rappel des modalités de la consultation**

Support de la consultation publique :

Site Internet du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/consultations-publiques>)

Documents consultables en ligne :

- note de contexte et références réglementaires
- projet de réglementation

Date d'ouverture de la consultation : 06/04/2018

Date de clôture de la consultation : 27/04/2018

### **2. Décision relative aux propositions de modification des créneaux horaires de bivouac**

Motif :

L'indication d'horaires précis, non variables, permet :

- une information claire, objective et préalable des randonneurs notamment par le biais des outils d'information (Internet, plaquettes...) et des pictogrammes installés à chaque entrée d'itinéraire dans le cœur du parc national,
- des contrôles les plus objectifs possibles, ne laissant de marge d'interprétation qu'à l'occasion de conditions météorologiques défavorables susceptibles de présenter des risques pour la santé des randonneurs (notamment hypothermie).

Il est confirmé que le créneau horaire indiqué dans le projet s'applique à la présence d'une tente déployée. Les horaires ne s'appliquent pas aux autres activités : préparation de repas, petite vaisselle, entretien de matériels de randonnée ou soins corporels...

Le créneau horaire autorisant le bivouac a été défini dans un souci de cohérence avec les dispositions réglementaires en vigueur dans les autres parcs nationaux de montagne à savoir :

- PN Vanoise (arrêté du 09/07/15) article 1er, alinéa 2° « d) entre 19 heures le soir et 8 heures le matin »
- PN Ecrin (arrêté n°192/2013 du 04 juin 2014) article 1, « la tente devra être montée après 19h00 et démontée avant 9h00 »
- PN Pyrénées (arrêté du 29/08/13) article 2 « Le bivouac, sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel, est autorisé, entre 19 heures et 9 heures »
- PN Cevennes (arrêté n°10140007 du 20 janvier 2014) article 1 « entre 19h00 le soir et 9h00 le matin »

Décision : le créneau horaire reste inchangé (de 19h00 le soir à 9h00 le matin)

En hiver, il est donc fortement conseillé de ne pas bivouaquer dans le cœur du parc national et de ne privilégier que les itinéraires susceptibles d'offrir des hébergements en dur, capables de garantir la sécurité des randonneurs même lors de conditions météorologiques défavorables.

### **3. Décision relative à la proposition d'interdiction du bivouac sous tente, hors aires dédiées**

Motif :

La réglementation relative au bivouac représente un compromis entre les besoins d'hébergement des randonneurs itinérants, l'interdiction de campement instaurée par le décret fondateur et la préservation des sites d'un point de vue paysager et naturaliste (milieux, faune et flore sauvages).

Dans le cœur du parc national du Mercantour, les implantations des refuges sont inégalement réparties sur le territoire et ne permettent pas a priori, de couvrir les besoins générés par la fréquentation itinérante sur l'ensemble des itinéraires balisés – hors GR5. L'activité de « bivouac » doit donc rester autorisée par principe, même si celle-ci doit être réglementée pour limiter les impacts visuels et écologiques inhérents (piétinement, rejets organiques et liquides a minima).

Il n'est pas envisageable de « créer » des aires de bivouac réparties de manière homogène dans ce réseau d'itinéraires pour pallier à l'absence de refuges : ce serait y concentrer les impacts liés à leur fréquentation sans que des installations sanitaires puissent y être construites et régulièrement entretenues. Se poserait également le problème de la propriété foncière (autorisation du ou des propriétaires ou acquisition) et des règles de sécurité liées à l'accueil du public en ces lieux définis.

De fait, en l'absence d'un maillage d'hébergements également réparti sur le réseau d'itinéraires (refuges ou aires de bivouac), il n'est pas possible de n'autoriser le bivouac qu'à l'aide d'un sur-sac compte-tenu des conditions météorologiques très variables en montagne, nécessitant parfois un abri (en dur ou en toile) pour éviter les situations à risques (notamment hypothermie).

La réglementation relative au bivouac, notamment la disposition relative aux horaires (19h00 – 9h00) est applicable et dûment contrôlée par les agents du Parc national du Mercantour, même en bordure des lacs d'altitude situés dans le cœur.

Aucune tolérance n'est admise sauf en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables, susceptibles de présenter des risques pour la santé des randonneurs.

Décision : les dispositions relatives aux localisations du bivouac sous tente restent inchangées.